

Décision n° 06-0586
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 8 juin 2006
attribuant des ressources en numérotation à la société Atos Worldline
(numéros de la forme 08 AB PQ MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Atos Worldline (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-2312 en date du 15 septembre 2004) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le courrier de la société Atos Worldline reçu le 23 mai 2006 ;

Après en avoir délibéré le 8 juin 2006 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

08 05 19 MC DU, 08 11 37 MC DU, 08 20 70 MC DU, 08 26 05 MC DU,
08 05 42 MC DU, 08 11 75 MC DU, 08 21 05 MC DU, et 08 26 06 MC DU

sont attribués, jusqu'au 8 juin 2026, à la société Atos Worldline (Siren : 378 901 946) pour ses offres de services vocaux à valeur ajoutée dans les conditions fixées par la décision n° 2005-1085 en date du 15 décembre 2005 susvisée.

Article 2 - La société Atos Worldline acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Atos Worldline adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 8 juin 2006

Le Président

Paul Champsaur